

AVIS N° 03 / 2000 du 10 janvier 2000

N. Réf. : 10 / IP / 1999 / 456

OBJET : Avis d'initiative relatif à l'utilisation de systèmes de vidéo-surveillance dans les halls d'immeubles à appartements

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier l'article 29;

Vu le rapport présenté par le Président;

Emet d'initiative, le 10 janvier 2000, l'avis suivant:

A. Introduction

La Commission a rappelé dans son avis n° 34/99 du 13 décembre 1999¹ que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel² s'applique au traitement d'images³

Les principes fondamentaux de la loi, analysés dans le cadre de l'avis n° 34/99, s'appliquent incontestablement aux systèmes de vidéo-surveillance utilisés dans les halls d'immeubles à appartements.

La spécificité du contexte et le nombre croissant de demandes adressées à la Commission relativement à l'utilisation de caméras dans un hall d'immeuble appellent néanmoins que soient explicités dans un avis interprétatif distinct les dispositions applicables au cas d'espèce.

B. Application des principes de la loi

I. Champ d'application

La Commission rappelle que la loi s'applique à l'utilisation de caméras de vidéo-surveillance dès lors que les images filmées se rapportent à une ou plusieurs personnes physiques identifiées ou identifiables, que les images fassent ou non l'objet d'une conservation (article 1^{er}, §2 et article 3).

II. Obligation d'information

En vertu de l'article 9 de la loi, le responsable du traitement de données a l'obligation d'informer les personnes filmées des éléments suivants : le nom et l'adresse du responsable du traitement ou de son représentant, les finalités du traitement, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des personnes concernées⁴, les destinataires ou les catégories de destinataires des données.

Un avis lisible comportant les éléments d'information mentionnés *supra* devrait à cet effet être placé bien en évidence dans le hall d'entrée afin d'être aperçu depuis le seuil du bâtiment.

¹ Avis d'initiative relatif aux traitements d'images effectués en particulier par le biais de systèmes de vidéo-surveillance. A la suite de l'adoption de la loi du 11 décembre 1998 qui modifie la loi du 8 décembre 1992 sur plusieurs points substantiels, cet avis réactualise les principes déjà développés par la Commission dans son avis n°14/95 du 7 juin 1995 relatif à l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel à l'enregistrement d'images et ses conséquences.

² La notion de traitement d'images s'étend, dans le cadre de l'avis n° 34/99, à tout système de prise de vues, analogique ou numérique, continue ou discontinue, avec ou sans conservation de ces vues, sur quelque support que ce soit. Elle s'applique en particulier à l'utilisation des caméras.

³ Telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, ci-après "la loi".

⁴ Certains aménagements à ce droit propres au contexte du traitement d'images sont développés ci-après.

III. Respect du principe de finalité

1. La finalité du traitement doit être clairement définie. L'utilisation de caméras dans un hall d'immeuble aura généralement pour finalité la protection contre les atteintes aux biens et aux personnes. Cette finalité devra être explicitée dans l'avis informatif placé dans le hall de l'immeuble.

2. La finalité du traitement doit en outre être légitime.

En vertu du *principe de proportionnalité*, l'intérêt général ou les intérêts légitimes du gestionnaire du traitement doivent être mis en balance avec le droit à la protection de la vie privée de la personne enregistrée.

Dans l'hypothèse de l'utilisation de caméras dans un hall d'immeuble, les intérêts en jeu sont d'une part la sécurité des personnes habitant l'immeuble et de leurs biens, ainsi que la sécurité des visiteurs, et d'autre part le respect de la vie privée des personnes habitant l'immeuble ainsi que de celle des visiteurs.

La Commission s'est prononcée dans son avis n° 34/99 pour une appréciation stricte du respect du critère de proportionnalité lorsque l'utilisation de caméras de vidéo-surveillance est effectuée dans des lieux non accessibles au public, en demandant notamment que le consentement des personnes concernées entre en ligne de compte dans une telle appréciation.

Si dans le cas d'espèce un hall d'immeuble ne peut être considéré comme un lieu non accessible au public, sa fonction de « sas » d'accès à un lieu privé requiert néanmoins que des garanties suffisantes soient adoptées. Ainsi l'assentiment des personnes habitant l'immeuble devrait être recueilli, par exemple, par le biais d'un vote conforme au règlement de l'assemblée des copropriétaires et/ou co-locataires.

Lors de l'examen de la légitimité du traitement de données envisagé, il ne faudra pas perdre de vue que celui-ci doit être un *moyen adéquat et nécessaire* à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Il ne pourra en outre être retenu *que* si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée, telles que, dans le cas d'espèce, verrouillages complémentaires, renforcement des portes d'entrée, systèmes d'alarme, *s'avèrent insuffisantes ou impraticables*.

3. La Commission a encore précisé dans son avis n° 34/99 que « les images traitées ne peuvent être utilisées d'une manière incompatible avec le but clairement défini et légitime. En d'autres termes, les données ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la finalité déclarée et ne peuvent donner lieu à d'autres utilisations ».

4. Enfin, les images filmées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. L'installation d'une caméra dans un hall d'entrée d'immeuble devra être effectuée de façon à ce que n'entrent dans son champ que les images strictement nécessaires à la surveillance envisagée.

Il apparaît ainsi superflu et non pertinent que le champ de la caméra couvre par exemple le tableau des interphones ou l'entrée des appartements privés. De façon générale la caméra devrait être dirigée vers la porte d'entrée principale du bâtiment et en aucun cas être positionnée de façon à ce qu'il soit possible de déterminer vers quel appartement se dirige la personne qui entre dans le hall.

IV. Durée et modalités de conservation des images

En vertu du principe selon lequel *les données ne peuvent être conservées pour une durée excédant le temps nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie*, les données enregistrées par une caméra située dans un hall d'immeuble devraient être effacées dans un délai particulièrement bref.

La Commission estime en effet que la constatation d'une infraction aux biens ou aux personnes dans un immeuble à appartements aura lieu dans la plupart des cas dans les heures qui suivent sa perpétration. Un délai de conservation des données de 24 heures ou 48 heures apparaît donc suffisant au regard de la finalité poursuivie dans la mesure où aucune atteinte aux biens ou aux personnes n'est constatée dans ce délai.

Les données doivent par ailleurs être conservées par une personne déterminée⁵, et ne doivent pas être accessibles aux tiers en dehors des possibilités prévues par la loi en matière de droit d'accès de toute personne à ses propres données⁶.

Le secrétaire

Le président

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P. THOMAS

⁵ Ayant les compétences techniques nécessaires afin de permettre notamment un accès spécifique des personnes concernées à leurs données à caractère personnel.

⁶ Articles 10 et 12 de la loi. Voy. pour plus de détails sur cette question ainsi que sur les obligations à respecter en matière de sécurité des données l'avis n° 34/99 de la Commission.